



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (8<sup>ème</sup> chambre )**  
22 septembre 2005

---

**Droit pénal – Infraction – Viol ( article 375 Code pénal ) – Tentative ( article 51 Code pénal ) – Acte de pénétration – Commencement d'exécution – Interposition d'un (sous-)vêtement**

*L'interposition d'un (sous-)vêtement ne constitue pas en soi un obstacle à la qualification d'acte de pénétration au sens de l'article 375, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal. Cet acte, posé dans ces circonstances, peut donc réaliser un commencement d'exécution et la tentative est établie dès lors que l'élément moral est également constaté dans le chef du prévenu.*

( Ministère Public / T.)

---

...

Inculpé d'avoir,

A.1. à ..., à une date restée indéterminée entre le 30/11/1999 et le 01/03/2000, la résolution de commettre le crime ou le délit ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tenté de commettre le crime de viol sur la personne de R.B., mineure de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, étant née le 02/03/1985, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, avec la circonstance que le coupable est une personne de la classe de celles qui ont autorité sur la victime, en l'occurrence le compagnon de sa mère (art. 51, 375, 377 et 378 CP) ;

B.2. à ..., à une date restée indéterminée entre le 30/11/1999 et le 01/03/2000, commis des attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de R.B., née le 02/03/1985, mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne de la classe de celles qui ont autorité sur la victime, en l'occurrence le compagnon de sa mère (art. 373, 374, 377 et 378 CP);

C.3. à ..., à au moins deux reprises entre le 31/12/1999 et le 01/01/2001, commis des attentats à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de V.P., née le 22/08/1983, mineure de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, avec la circonstance que le coupable est une personne de la classe de celles qui ont autorité sur la victime, en l'occurrence le compagnon de la mère de son petit ami (art. 373, 374, 377 et 378 CP) ;

-----

1. Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la citation signifiée le 23 août 2005, visant les circonstances atténuantes.
- le procès-verbal de l'audience du 8 septembre 2005.

Ces pièces sont régulières.

2. Le prévenu reconnaît les faits, tout en affirmant que les actes qu'il a commis sur R.B., ayant été commis par-dessus les vêtements, ne constituent pas un commencement d'exécution d'un viol et ne peuvent donc pas être qualifiés de tentative de viol.

Les faits décrits par R.B. démontrent que le prévenu avait bien l'intention de pénétrer l'anus de la jeune fille avec son doigt, l'interposition d'un vêtement n'empêchant nullement cette pénétration, et qu'il n'a renoncé à son projet qu'en raison de la résistance prolongée de cette dernière. Il y a donc bien eu une tentative punissable de viol.

Les préventions A. 1 à C.3 sont établies.

3. Le prévenu sollicite la suspension du prononcé de la condamnation.

Cette mesure n'est en rapport ni avec la gravité des infractions, ni surtout avec le fait qu'elles ont été commises sur deux victimes, ce qui démontre une certaine persistance dans cette forme de délinquance. Elle ne pourrait ni sanctionner adéquatement les faits ni éviter la récidive.

4. Les préventions procèdent d'une même intention délictueuse et doivent faire l'objet d'une seule peine.

Pour fixer le taux de celle-ci, il sera tenu compte de la gravité des faits, de leur répétition sur deux jeunes filles, de la nécessité de faire comprendre au prévenu la gravité de son geste et les conséquences, qu'il ne semble guère envisager, de ceux-ci sur les victimes, mais aussi de l'ancienneté des faits, des aveux du prévenu, de son état psychologique, des excuses qu'il a immédiatement présentées aux victimes et de l'absence de casier judiciaire.

Le prévenu est dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, qui lui sera accordé en vue de favoriser son amendement. Compte tenu de l'ancienneté des faits, de l'absence de tout antécédent, de l'existence d'un suivi psychologique et psychiatrique, de ce que le parcours du prévenu (alcoolique abstinant depuis plusieurs années) et les faits (excuses) démontrent qu'il est capable de gérer ses problèmes et de les comprendre, il n'y a pas lieu d'assortir ce sursis de conditions probatoires.

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 22 septembre 2005** – Corr. Liège (8<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: **M. P.Glaude, F.Mombach et F.Brasseur**  
Greffier: Mme **Séquaris**  
Plaid.: Me **Zevenne**